

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Cellule carrières
30907 Nîmes

Nîmes, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OMYA SAS

6 RUE PIERRE SEMARD
51240 Omey

Références : 2026-05-230
Code AIOT : 0006600605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement OMYA SAS implanté Lieu-dit "Visseau du Corbeau et la Combe Posada" 30350 Moulézan. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2026 suite récollement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA SAS
- Lieu-dit "Visseau du Corbeau et la Combe Posada" 30350 Moulézan
- Code AIOT : 0006600605

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de blocs de calcaire, une partie des matériaux extraits est à destination de clients, l'autre partie à destination de l'usine Omya d' Orgon (13) pour la production de carbonate de calcium. L'exploitation de cette carrière est réalisée par campagne et sous traitée à la société Polycor depuis 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conception et gestion des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Dispositif de prévention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.8.1	Sans objet
5	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.2	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 3.1	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/09/2026, article 3.1	Sans objet
9	Protection des enjeux liés à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.1.2	Sans objet
11	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.1	Sans objet
12	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.4	Sans objet
14	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.6	Sans objet
15	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.3.1	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.3.3	Sans objet
17	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- la justification de la présence de bornes permettant de délimiter le périmètre d'autorisation;
- la mise à jour du plan d'exploitation avec la surface du périmètre d'autorisation ;
- le dépassement de la hauteur maximale des fronts de taille;
- l'absence de réalisation des analyses des eaux rejetées;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le contrôle de la mise en place des bornes n'a pas pu être réalisé en raison de la météo pluvieuse

intense. L'exploitant déclare que ces bornes sont en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la mise en place des bornes sur le périmètre d'autorisation de la carrière notamment au droit de l'extension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant est daté du 25/10/25 et réalisé par GE INFRA. Ce plan ne matérialise pas la bande des 10m, la bande des 50m, et la surface du périmètre d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan avec les éléments attendus par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques
Prescription contrôlée :

2510 :Exploitation de la carrière La surface totale autorisée est de 64 950 m² Superficie de la zone d'extraction : 1.98 ha production moyenne : 41 900t/an production max : 68 500 t/an Cote minimale d'extraction : 216 mGF Hauteur maximale des fronts : 10m Modalité d'exploitation: - extraction des blocs à l'aide d'une haveuse et d'une machine à fil diamanté - extraction des zones argileuses à l'aide de tirs de mines , très ponctuels 2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage, lavage puissance des installations : 150kW 2517-2: Station de transit : Surface de transit : 8000 m² 2910 (NC) : installation de combustion : 600kW 1435 (NC): Station service : volume annuel distribué : 50m³
Constats : Le respect de la superficie du périmètre d'autorisation n'a pu être contrôlé. La cote de fond de fouille est de 227.96mNGF, La hauteur de certains fronts dépassent les 10m maximum autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant déclare que ce sont les fronts historiques et indique que lorsqu'ils exploiteront ces fronts ils les travailleront de manière à atteindre la hauteur maximale autorisée. L'installation de broyage mobile n'est pas utilisée selon l'exploitant. La surface de l'aire de transit est de 1800m². Aucune installation de combustion et de station service n'est utilisée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de : - justifier par des plans ou tout autre document que les fronts de plus de 10m datent d'avant le début de son exploitation ; - justifier de la stabilité de ces fronts ; - transmettre les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs pouvant se trouver au pied de ces fronts ; - fournir un calendrier d'exploitation permettant de savoir à quelle période ces fronts seront exploités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées sur les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établie des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées par l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluide);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés et utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant déclare que les intervenants sur le carreau sont employés d'une société extérieure DEMETRA S.R.L pour lequel il a fourni un plan de prévention daté du 1/08/25 . Il n'y a pas d'employés OMYA travaillant sur le site.

L'inspection a constaté la présence de consignes affichées.

Les moyens d'extinction et kits anti-pollution sont mis en place dans les engins par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières

Prescription contrôlée :

[...]

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés dans la mesure du possible revêtu d'un enrobé et convenablement nettoyées;
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage..)
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction, des talus et des stockages de matériaux;

- la vitesse sur les pistes est limitée à 30 km/h
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- maintien au maximum de la végétation autour du site;[...]

L'exploitant établie une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations d'exploitation (tirs de mines, installations de traitement et d'extraction)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La voie d'accès au site est revêtue d'un enrobé.

Sur le site, l'exploitant ramène des asperseurs lors des campagnes d'exploitation. Lors de la découpe du matériaux, un dispositif de refroidissement du fil et d'abattage de la poussière est mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée pour l'abattage des poussières et le nettoyage des blocs extraits provient du pompage des eaux météoriques accumulées en fond de fouille. Ces volumes sont complétés en période sèche par des apports en citernes d'eaux extérieures [...]

Les différents usages de l'eau font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Tous les apports d'eaux extérieures font l'objet d'une traçabilité concernant:

- la provenance (origine du prélèvement-dûment autorisé pour un usage industriel- nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau et code national de la masse d'eau)
- les volumes entrants ;
- l'usage (abattage des poussières, nettoyage des blocs, protection incendie)

[...] La consommation annuelle-hors besoin du personnel et protection incendie- ne dépasse pas 500m³ par an.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'apport en 2025. L'inspection a constaté la présence de deux citernes sur le site de 49 m³ et 30 m³.

En cas de besoin, la ville de Fons met à disposition une citerne alimentée par son réseau AEP.

L'exploitant précise qu'en raison des fortes chaleurs il n'y a pas d'exploitation en périodes estivales compte tenu du procédé d'extraction au fil diamanté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2026, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et de nettoyage sont dirigées vers le fond de fouille. Ces eaux sont pompées vers des cuves de stockages pour répondre aux besoins de protection contre l'incendie, à l'abattage des poussières et au nettoyage des blocs extraits.

Au point haut de la piste d'accès, un bourrelet de matériaux de 40 cm environ empêche les eaux de la carrière de ruisseler sur ladite piste. Les eaux de la piste sont dirigées vers deux bassins de décantation situés au nord de la piste à mi hauteur et en point bas de celle-ci.

Les eaux ruisselant sur l'aire étanche sont dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées sur le site.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieure par la construction d'un merlon périphérique ou d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin en fond de carreau, un point de collecte à la fin de la piste ainsi que le bourrelet de matériaux de 40cm afin d'empêcher les eaux de la carrière de ruisseler sur ladite piste.

L'exploitation a présenté un plan de circulation des eaux daté du 16/02/26.

Le site est hydrauliquement isolé par les merlons et des blocs de matériaux.

Les équipements ne sont pas entretenus et nettoyés sur site car ils appartiennent à la société extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception et gestion des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions contre les pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions. Les engins mobiles seront stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.[...]
Constats : Le ravitaillement est opéré au bord à bord. L'exploitant déclare que les engins sont équipés de kits d'intervention, non contrôlé par l'inspection car il n'y avait pas d'engins sur le site lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier de la présence de kits anti-pollution dans les engins lors des campagnes d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection des enjeux liés à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des effets cumulés
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une étude afin d'établir les impacts sur la biodiversité de la piste permettant l'acheminement de matériaux vers les installations de traitement au sein de la carrière voisine, sise au lieu-dit « Les Lens ». Cette étude s'attache notamment à apprécier l'effet «barrière »/rupture de continuité écologique de ladite piste. Il propose, le cas échéant, une ou des mesures de réduction d'impact. Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni une étude datée du 26/03/25 et réalisée par Ecomed. Cette étude propose des mesures de réduction à suivre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS). L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.
Constats : L'exploitant ne stocke aucun produit chimique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Pas de produits chimiques utilisés sur le site ni de formation d'atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.4
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats : Une analyse des risques inhérents à l'activité de la carrière est réalisée et retranscrite dans le plan de prévention signé de l'entreprise extérieure et de l'exploitant. La personne désignée par l'exploitant pour la mise en œuvre des moyens de lutte est le responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositif de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.5
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est équipée d'une barrière en entrée et de panneau interdisant l'accès au site. Selon le rapport circonstancié fourni par l'exploitant, un bout de clôture est endommagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de s'assurer que la clôture et la barrière soient en bon état;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.2.6
Thème(s) : Autre, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.[...]
Constats : Un plan de circulation à l'entrée fixe la signalisation adaptée et les informations relatives aux dispositifs de sécurité et d'intervention en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant déclare que les moyens de lutte contre l'incendie sont dans les engins de la société intervenante et s'assure que le contrôle des équipements de lutte est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, plan

Prescription contrôlée :

[...]Un plan schématique du site, sous forme de pancarte inaltérable, est mis à disposition des sapeurs-pompiers afin de faciliter leur intervention.

L'exploitant met en œuvre sur son site deux citernes d'eau de 49 et 30 m³ équipées d'un « raccord pompier » pour la défense incendie.

L'exploitant met à disposition aux services de secours un plan de son site recensant les moyens d'intervention. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquements à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de manquements à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

[...]

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté les analyses des eaux rejetées après traitement du débourbeur déshuileur au droit de l'aire de ravitaillement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter la prescription susvisée et de transmettre les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois